

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mis à jour au 28 septembre 2021

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Le Directeur Général Délégué,

**Christian BREUZA**

ELEGIA-GROUPE.FR

34 rue Gustave Eiffel - 38028 GRENOBLE Cedex 1– Tél. 04 76 70 97 97 – SPL au capital de 1 180 000 €  
RCS GRENOBLE 524 119 641 – APE 4110 C - TVA CEE FR 90 524 119 641



## SOMMAIRE

PRÉAMBULE .....	3
ARTICLE 1 – PRINCIPE GÉNÉRAL .....	3
ARTICLE 2 – NIVEAUX DE CONTRÔLE .....	3
ARTICLE 3 – DISPOSITIFS DE CONTRÔLE .....	4
ARTICLE 4 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE .....	5
ARTICLE 5 – MODALITÉS PRATIQUES .....	8
ARTICLE 6 – DURÉE DU PRÉSENT RÈGLEMENT - MODIFICATIONS .....	8

## PRÉAMBULE

Le Conseil d'Administration de la SPL *ISÈRE AMÉNAGEMENT*, réuni pour sa première séance du 13 juillet 2010, vu les dispositions de l'article 30 des statuts de la Société, a décidé d'instituer des règles de fonctionnement dont l'objet est de mettre en place un contrôle, de la part des collectivités actionnaires (désignées dans ce qui suit par le terme générique "les Collectivités", éventuellement au singulier), analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

Le contrôle portera sur les trois niveaux de fonctionnement de la société :

- Les orientations stratégiques,
- la gouvernance,
- l'activité opérationnelle.

A l'occasion de séances ultérieures, et au vu de ses premières expériences et des évolutions jurisprudentielles sur les règles de fonctionnement d'une SPL, le Conseil d'Administration a révisé certaines dispositions. Ce qui suit constitue la dernière évolution des dispositions du règlement intérieur.

### **ARTICLE 1 – PRINCIPE GÉNÉRAL**

Le contrôle exercé sur la SPL *ISÈRE AMÉNAGEMENT* par les Collectivités, défini au préambule est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord qu'elles donneront aux opérations que la société pourra engager.

Ce contrôle se matérialisera également par un suivi de ses décisions avec compte rendu et production d'indicateurs à échéances régulières.

### **ARTICLE 2 – NIVEAUX DE CONTRÔLE**

Le contrôle exercé par les Collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants dans la société. Il portera sur les trois niveaux de fonctionnement de la SPL *ISÈRE AMÉNAGEMENT*.

#### a) En matière d'orientations stratégiques :

- Décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la Société exprimées par le "Plan à Moyen Terme" ou "Plan Stratégique d'Entreprise" en conformité avec les orientations définies par les collectivités : définition des moyens généraux et en personnel nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
- Décisions sur toutes les opérations comportant une part de risque contractuelle pour la Société, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires en matière d'aménagement ;
- Validation des modalités courantes de rémunération sur opérations ;
- Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels ;
- Information au travers d'un compte rendu trimestriel visé ci-après ;

- Information sur les opérations en cours et les Comptes Rendus Annuels aux Collectivités Locales (les CRACL) sur chacune des opérations confiées ;
- Validation de la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la Société ;
- Validation des procédures internes.

La SPL *ISÈRE AMÉNAGEMENT* transmet aux administrateurs et aux Membres de l'Assemblée spéciale représentant les collectivités actionnaires, un compte rendu trimestriel ainsi que des ratios élaborés par la société sur la situation de l'avancement budgétaire, de la trésorerie consolidée, du niveau global des emprunts, et de l'état de la commercialisation.

Tous sont régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité sur les opérations en cours.

b) En matière de gouvernance :

La fréquence annuelle des réunions du Conseil d'Administration a été fixée à 3 séances minimum. Dans la limite des pouvoirs que la loi reconnaît aux organes sociaux, les collectivités participent à l'élaboration de l'ordre du jour des séances.

Les collectivités non représentées directement au Conseil d'Administration de la SPL *ISÈRE AMÉNAGEMENT* seront réunies en Assemblée Spéciale conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts.

Ces collectivités participent au Conseil d'Administration en tant qu'administrateurs (les représentants désignés par l'Assemblée Spéciale).

c) En matière d'activité opérationnelle :

Les Collectivités exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la société.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIFS DE CONTRÔLE**

Pour rendre le contrôle efficient, le dispositif suivant est mis en place. Il s'articule autour de l'Assemblée Spéciale.

Les collectivités non représentées directement au Conseil d'Administration d'*ISÈRE Aménagement* sont réunies en Assemblée Spéciale conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts. Cette assemblée se réunira concomitamment à chaque Conseil d'Administration à l'effet de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration. Elle donnera ses consignes de vote à son ou ses représentants.

Le ou les représentants de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration auront un mandat impératif concernant les décisions retenues par l'Assemblée Spéciale dont ils sont membres pour la séance du Conseil d'Administration concernée.

Le ou les représentants de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration ne pourront délibérer sur des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration non examinés par l'Assemblée Spéciale.

## ARTICLE 4 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE

### a) Orientations stratégiques :

Ce niveau de contrôle est essentiel pour assurer aux Collectivités le niveau de contrôle analogue requis par les textes.

Sont considérés comme stratégiques : le plan à moyen terme, la politique qualité, les tarifs pratiqués, les moyens disponibles en personnel et en matériel pour remplir les missions, et la gestion de la trésorerie.

Objet du contrôle	Instruction du contrôle	Validation de la décision	Modalité du contrôle analogue
<b>L'activité de la société :</b> Etablissement d'un plan à moyen terme (PMT) <i>Plan pluriannuel glissant</i>	Information des Représentants des collectivités réunis en Assemblée spéciale	Validation du PMT en Conseil d'Administration	<b>Contrôle annuel</b> par le Conseil d'Administration Actualisation du PMT
Les procédures <b>qualités</b>	Information des Représentants des collectivités réunis en Assemblée spéciale	Validation des procédures qualité en Conseil d'Administration	<b>Possibilité d'audit</b> qualité par les Collectivités
<b>Les modalités de Rémunération :</b> Proposition de grille de rémunération par nature et type d'opérations	Information des Représentants des collectivités réunis en Assemblée spéciale	Validation de la grille tarifaire en Conseil d'Administration	<b>Contrôle annuel</b> par le Conseil d'Administration
<b>Les moyens mis en œuvre à l'appui du PMT :</b> Politique du personnel Politique d'investissements	Information des Représentants des collectivités réunis en Assemblée spéciale	Validation en Conseil d'Administration	Contrôle <b>annuel</b> par le Conseil d'Administration
<b>Le placement des fonds</b> de trésorerie	Information des Représentants des collectivités réunis en Assemblée spéciale	Validation en Conseil d'Administration	Contrôle <b>annuel</b> par le Conseil d'Administration

Le dispositif de contrôle analogue adopté figure sur le tableau ci-après :

Le contrôle effectué dans ces conditions sera considéré par les Collectivités comme analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

b) Gouvernance (vie sociale) :

Au-delà du contrôle normal qu'exécuteront les élus en qualité de représentants des Collectivités, ces élus pourront se faire accompagner par des représentants non élus de leur collectivité, lors des séances du Conseil d'Administration ainsi qu'aux Assemblées Générales.

Objet du contrôle	Instruction du contrôle	Validation de la décision	Modalité du contrôle analogue
<b>Conseil d'Administration et Assemblées Générales :</b> - Ordre du jour - Procès-Verbal	Avis des Représentants des collectivités réunis en Assemblée spéciale sur l'ordre du jour	Délibération du Conseil d'Administration et de l'Assemblée spéciale sur le procès-verbal	Présence des Représentants des Membres de l'Assemblée spéciale au Conseil d'Administration
Activité de l'année et budget : Contrôle budgétaire trimestriel Rapport d'activité des opérations	Information des Représentants des collectivités réunis en Assemblée spéciale	Prise d'acte en Conseil d'Administration	
<b>Production d'indicateurs :</b> Budget : produits/charges Investissement Trésorerie Opérations/société		Prise d'acte en Conseil d'Administration	

c) Activité opérationnelle :

Les services de la société effectueront un compte rendu régulier de l'activité de celle-ci auprès des services des Collectivités concernées.

Objet du contrôle	Instruction du contrôle	Validation de la décision	Modalité du contrôle analogue
<b>Opérations en cours :</b> - <b>Compte rendu régulier</b>	Transmission aux services des collectivités concernées	Direction de la société et Responsables opérationnels	Etablissement d'une fiche de suivi d'opération
<b>Production d'indicateurs :</b> Consommation des crédits/avances et trésorerie			Transmission mensuelle (ou trimestrielle selon les dossiers)
<b>Production des CRAC annuels des opérations d'aménagement en concession</b>			Transmission annuelle aux services des collectivités concernées Délibération des assemblées délibérantes sur les CRAC

Dans tous les cas, chaque marché ou convention entre les collectivités actionnaires et la SPL *ISÈRE AMÉNAGEMENT* est passé dans son cadre juridique et fait l'objet des dispositifs et contrôles contractuels définis de la manière suivante :

- **En marché**, pour un prix et dans un délai déterminé, le prestataire exécute les différentes missions prévues par le contrat.
- **En mandat d'étude ou de réalisation, la SPL :**
  - \* Agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, le représente,
  - \* Dispose d'un budget, d'un programme, d'un échéancier,
  - \* Fait approuver les études et les Dossiers de Consultation des Entreprises,
  - \* Propose au choix des organes compétents du mandat les prestataires d'études, de fournitures et de travaux,
  - \* Associe la collectivité à toutes les étapes stratégiques et techniques,
  - \* Lui fait prendre toutes les décisions relevant d'une modification de programme, l'informe des difficultés éventuelles,
  - \* Justifie au moment des demandes de remboursement de l'ensemble des dépenses,
  - \* Formalise régulièrement les comptes rendus d'activité,
  - \* Ne réceptionne les ouvrages qu'après l'accord explicite du mandant,
  - \* Lui transmet le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE),
  - \* Procède après le parfait achèvement à la reddition des comptes de l'opération et sollicite le quitus avant clôture,
  - \* Pourra agir en justice pour le compte du mandant dans les conditions fixées par le contrat.
- **En concession d'aménagement, la SPL :**
  - \* Intervient dans le cadre d'un programme issu de la convention d'opération et éventuellement du dossier de la ZAC, qu'elle met en œuvre,
  - \* Dispose éventuellement de prérogatives de puissance publique (expropriation, préemption),
  - \* Prépare et fait approuver le dossier de réalisation de la ZAC,
  - \* Fait valider les avant projets techniques par le concédant,
  - \* Associe le concédant à la Commission des marchés et au jury de la Société choisissant les prestataires,
  - \* Associe le concédant et les autorités compétentes à la réception des ouvrages réalisés, leur transmet les Dossiers des Ouvrages exécutés (DOE),
  - \* Associe le concédant à toutes les étapes stratégiques et techniques et recueille l'arbitrage des élus concernés,
  - \* Sollicite l'agrément du concédant lorsque le montant des acquisitions envisagées dépasse de 10 % l'avis des Domaines.

Dans le cadre des consultations de promoteurs, la SPL associe la collectivité concédante à la décision,

- \* Fait agréer par la collectivité concédante, les acquéreurs avec les conditions de cession,
- \* Lui fait prendre toutes les décisions d'ajustement de l'opération,
- \* Formalise régulièrement les comptes rendus d'activité, notamment les CRAC approuvés par l'assemblée délibérante,
- \* Procède à la reddition des comptes de l'opération et sollicite le quitus avant clôture.

La société constituera également une **Commission des Marchés** qui sera compétente pour donner un avis sur les marchés à conclure dans le cadre de l'ordonnance du 6 juin 2005, dépassant un seuil qui sera défini par le Conseil d'Administration. Sa composition et son mode de fonctionnement seront définis dans un règlement spécifique qui sera arrêté par le Conseil d'Administration. Le jury appelé à intervenir dans les procédures de concours sera également définis dans un règlement spécifique qui sera arrêté par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS PRATIQUES**

L'ordre du jour et la date de chaque réunion de l'Assemblée spéciale seront proposés par la Direction de la société, et arrêtés d'un commun accord avec les représentants élus des Collectivités.

Les éléments préparatoires à l'Assemblée spéciale devront être transmis à leurs membres 5 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible pour l'envoi des documents et sera possible pour la participation à distance à la réunion technique.

## **ARTICLE 6 – DURÉE DU PRÉSENT RÈGLEMENT - MODIFICATIONS**

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Les nouveaux actionnaires sont réputés l'approuver dès leur entrée au Conseil d'Administration comme administrateur.

Son fonctionnement sera évalué selon l'évolution de la société, et pourra être modifié par le Conseil d'Administration.